



Conseil d'administration

356^e session, Genève, 23 mars-2 avril 2026

Section institutionnelle

INS

Date: 23 mars 2026

Original: espagnol et anglais

Quatorzième question à l'ordre du jour

Faits nouveaux concernant la pleine mise en œuvre par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela du plan d'action convenu aux fins de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions n^{os} 26, 87 et 144

1. Dans le cadre de son évaluation, en novembre 2025, des mesures prises par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela pour donner effet aux recommandations de la commission d'enquête chargée d'examiner la plainte relative au non-respect de la convention (n^o 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n^o 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, le Conseil d'administration, à sa 355^e session:
 - a) a déploré le manque de progrès dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête adoptées en 2019 et des mesures demandées par le Conseil d'administration à ses 352^e (octobre-novembre 2024) et 353^e (mars 2025) sessions;
 - b) conscient que le forum de dialogue social constitue une plateforme unique et très précieuse pour la tenue d'un dialogue social inclusif à l'échelle nationale, a prié instamment le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de convoquer dès que possible la cinquième réunion du forum, afin de continuer à promouvoir la confiance, le dialogue social, la réconciliation nationale et la justice sociale, en tant que fondements d'une paix et d'une prospérité durables en République bolivarienne du Venezuela;

- c) tout en saluant le résultat des consultations menées avec les partenaires sociaux dans le cadre du forum de dialogue social, qui ont permis de définir une méthode de fixation des salaires minima, a invité instamment le gouvernement à procéder à sa mise en œuvre, en y associant toutes les organisations concernées;
- d) a noté avec une profonde préoccupation que le manque de suivi des engagements pris dans le plan d'action convenu lors du forum de dialogue social s'était traduit non seulement par l'absence de progrès, mais aussi par des reculs, en particulier au regard des graves allégations de violation des droits syndicaux qui s'étaient fait jour, lesquelles étaient actuellement examinées par le Comité de la liberté syndicale, et a renvoyé aux recommandations formulées par celui-ci;
- e) a profondément regretté qu'en dépit de ses demandes répétées le gouvernement n'ait pas pris les dispositions nécessaires afin qu'un conseiller spécial de l'OIT pour le dialogue social puisse apporter un soutien à la mise en œuvre du plan d'action et à la préparation des réunions du forum de dialogue social;
- f) a prié le Directeur général d'organiser, avant la prochaine session du Conseil d'administration, une réunion en ligne avec le gouvernement et les partenaires sociaux afin de discuter des domaines et modalités de coopération, en vue de préparer la tenue de la cinquième édition du forum de dialogue social, et de lui faire rapport à ce sujet à sa 356^e session (mars-avril 2026);
- g) a invité le gouvernement à communiquer au Directeur général, le 31 janvier 2026 au plus tard, des informations sur toute nouvelle mesure concrète prise en relation avec les alinéas b), c), d) et e) ci-dessus, en vue de leur transmission au Conseil d'administration à sa 356^e session (mars 2026).

► Rapport du Directeur général sur l'évolution de la situation en République bolivarienne du Venezuela

2. Le 16 décembre 2025, à la suite de la discussion tenue par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (BIT) à sa 355^e session (novembre 2025), le Directeur général a adressé au ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail une lettre par laquelle il lui a transmis le texte intégral de la décision adoptée par le Conseil d'administration.

Informations reçues entre novembre 2025 et mars 2026

Informations transmises par le gouvernement

3. Dans une communication datée du 24 février 2026, le gouvernement a indiqué que, bien qu'il ait officiellement et publiquement exprimé son désaccord avec les décisions adoptées par le Conseil d'administration à ses 352^e, 353^e et 355^e sessions, tenues en octobre-novembre 2024, en mars 2025 et en novembre 2025, respectivement, sa position n'affaiblissait nullement sa détermination sans faille à s'acquitter des obligations lui incombant vis-à-vis de l'OIT de respecter les droits humains des travailleurs en République bolivarienne du Venezuela. Il a ajouté qu'il continuait de promouvoir le dialogue social en tant que politique d'État, en coordination avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, ce dialogue étant le meilleur moyen de garantir la paix, la stabilité et le bon fonctionnement du monde du travail dans le pays.
4. Le gouvernement a signalé que, ces dix dernières années, la République bolivarienne du Venezuela avait fait l'objet de multiples agressions de diverses natures. Il a donné des informations concernant une opération militaire conduite selon lui en violation du droit

international par le gouvernement des États-Unis d'Amérique sur le territoire vénézuélien le 3 janvier 2026. Il a souligné que ces mesures avaient eu des effets néfastes sur la paix et la stabilité du pays ainsi que sur sa situation économique, politique et sociale, et qu'elles entravaient la production et la génération de revenus nationaux, nuisant ainsi au respect des droits des travailleurs et aux garanties de sécurité sociale, notamment les salaires et les retraites. De plus, le gouvernement a assuré qu'il n'avait cessé de chercher à remédier à cette situation en élaborant des politiques, des programmes et des mesures visant spécifiquement à améliorer le bien-être du peuple vénézuélien. Il a ajouté que, dans ce contexte, il avait maintenu et renforcé les mécanismes de dialogue mis en place avec les différents acteurs nationaux du monde du travail au sujet des conventions n^{os} 26, 87 et 144.

Informations relatives à la mise en œuvre de la convention n° 26

5. Dans la communication susmentionnée, le gouvernement a indiqué que le processus de consultation sur le salaire minimum relatif à l'année 2026 avait débuté le 19 janvier 2026, conformément à la méthode convenue en 2023. Le groupe consultatif avait tenu sa première réunion et des données statistiques pertinentes avaient été communiquées. La première réunion plénière, qui avait eu lieu le 24 février 2026, avait été l'occasion de présenter les statistiques et de recueillir les positions initiales des partenaires sociaux; les résultats de la réunion seraient consignés dans un document d'information non contraignant, pour transmission au cabinet de la Présidence de la République. Le gouvernement a précisé que ce processus de consultation était mené en application de l'article 129 de la loi organique sur le travail, les travailleurs et les travailleuses, qui prévoyait la consultation des organisations sociales et des institutions compétentes en matière macroéconomique, et que cette pratique était conforme aux obligations découlant de la convention.

Informations relatives à la mise en œuvre de la convention n° 87

6. Dans sa communication, le gouvernement a fait savoir que plusieurs citoyens faisant l'objet de procédures judiciaires pour des faits survenus entre 2015 et 2025 avaient été libérés depuis janvier 2026. Plusieurs dirigeants syndicaux, dont certains concernés par des cas soumis au Comité de la liberté syndicale, étaient visés par cette mesure, à savoir: Yanny González (cas n° 3451), libérée le 10 janvier 2026; Carlos Julio Rojas (cas n° 3451), libéré le 14 janvier 2026; Juan Valor (cas n° 2763), libéré le 16 janvier 2026; Carlos Alberto Gómez (cas n° 3451), libéré le 25 janvier 2026; Eduardo Torres (plainte soumise à l'OIT par la Centrale des travailleurs et travailleuses Alliance syndicale indépendante (CTASI); l'intéressé n'est concerné par aucun cas devant le Comité de la liberté syndicale), libéré le 30 janvier 2026; Javier Tarazona (cas n° 3451), libéré le 1^{er} février 2026; Robert Franco (cas n° 3451), libéré le 8 février 2026; Yuri Salas (cas n° 3451), libéré le 9 février 2026; José Luis Subero (l'intéressé n'est concerné par aucun cas devant le Comité de la liberté syndicale), libéré le 14 février 2026; William Lizardo (cas n° 3451), libéré le 14 février 2026; José Elías Torres (cas n° 3451), libéré le 14 février 2026; Régulo Reina (cas n° 3451), libéré le 22 février 2026; et Roberto Campero (l'intéressé n'est concerné par aucun cas devant le Comité de la liberté syndicale), libéré le 9 février 2026. Le gouvernement a indiqué qu'aucune de ces personnes n'avait été détenue pour avoir exercé ses activités syndicales.
7. En outre, le gouvernement a signalé que, le 19 février 2026, avait été publiée au Journal officiel n° 6 990 (extraordinaire) une loi d'amnistie concernant les infractions politiques commises entre 1999 et janvier 2026, dont étaient expressément exclus les violations graves des droits de l'homme, les homicides volontaires et les actes de corruption, et dont la mise en œuvre serait assurée par une commission spéciale chargée du suivi composée de différents groupes politiques ou partisans du Parlement vénézuélien.

8. En ce qui concerne les autres questions liées à la convention, le gouvernement a fait savoir que les échanges relatifs aux terrains associés à des dirigeants de la Fédération des chambres et associations du commerce et de la production du Venezuela (FEDECÁMARAS) se poursuivaient, afin de trouver des solutions. Au sujet des Consejos productivos de trabajadores y trabajadoras (CPT) (conseils au sein desquels les travailleurs et les travailleuses participent à la gestion des activités de production), il a affirmé que, selon lui, ces organes ne portaient pas atteinte à la liberté syndicale, mais que, dans une volonté de faire avancer les choses, il avait été convenu de travailler sur le règlement d'application de la loi constitutionnelle des CPT.

Informations relatives à la mise en œuvre de la convention n° 144

9. Dans la communication susmentionnée, le gouvernement a indiqué que les partenaires sociaux avaient été consultés au sujet de divers questionnaires et rapports demandés par l'OIT.
10. Enfin, le gouvernement a fait savoir qu'il prévoyait de convoquer la cinquième édition du forum de dialogue social pendant la deuxième quinzaine d'avril 2026 et réaffirmé sa détermination à continuer de consolider les bases du dialogue entre les acteurs vénézuéliens du monde du travail.

Informations transmises par les organisations de travailleurs

11. Dans une communication en date du 20 février 2026, la Confédération syndicale internationale (CSI), la Confédération syndicale des travailleurs et travailleuses des Amériques (CSA) et la CTASI ont dénoncé l'opération militaire menée par le gouvernement des États-Unis d'Amérique sur le territoire de la République bolivarienne du Venezuela le 3 janvier 2026. Ces trois organisations ont condamné toutes les formes de violence, appelé à un retour aux voies diplomatiques et manifesté leur opposition à tout changement de régime induit par une ingérence étrangère.
12. Dans des communications datées des 6, 10 et 15 mars 2026, l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE) et la Confédération des syndicats autonomes (CODESA) ont exprimé leur profonde préoccupation face au manque de progrès dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et des recommandations correspondantes du Conseil d'administration. Elles ont également prié le Bureau de poursuivre ses efforts afin que: i) la présence dans le pays de l'expert en dialogue social du BIT se concrétise, avec les garanties nécessaires; et ii) l'UNETE, la CODESA et la Centrale unitaire des travailleurs du Venezuela (CUTV) soient associées au dialogue social mené dans le pays. Ces organisations ont souligné qu'il était impératif de rétablir des espaces propices à des discussions de fond afin de pouvoir dialoguer de bonne foi. Elles ont aussi souligné que la présence active du BIT et son assistance technique étaient essentielles pour faire en sorte que l'État dialogue avec tous les partenaires sociaux, sans exclure personne.
13. Dans une communication datée du 14 mars 2026, la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) a indiqué que la réunion tripartite en ligne qui devait se tenir avant la cinquième édition du forum de dialogue social n'avait pas été convoquée. Elle souhaite que l'on insiste auprès du gouvernement sur la nécessité d'inviter un fonctionnaire du BIT à participer au prochain forum de dialogue social, prévu en avril 2026, afin que les discussions puissent progresser.

Informations relatives à la mise en œuvre de la convention n° 26

14. Dans la même communication, la CSI, la CSA et la CTASI ont salué la poursuite des discussions sur les mécanismes de fixation des salaires, ainsi que la réunion plénière prévue en ce qui concerne les indicateurs économiques. Dans le même temps, elles ont signalé que le salaire minimum n'avait pas évolué depuis mars 2022, ce qui avait des incidences importantes sur le pouvoir d'achat des travailleurs, et formé le vœu que la méthode de consultation convenue dans le cadre du forum de dialogue social soit appliquée de manière efficace, de façon à produire des résultats concrets pour les travailleurs. En outre, elles ont pris note des débats en cours, sur les plans juridique et institutionnel, au sujet des garanties constitutionnelles sur les salaires et jugé essentiel que, pour ce qui est de la fixation des salaires, les partenaires sociaux se prévalent de l'assistance technique du BIT – comme recommandé par le Conseil d'administration – dans le but: i) d'institutionnaliser le mécanisme de fixation des salaires et un dialogue social efficace; ii) de renforcer la méthode de consultation convenue dans le cadre du forum de dialogue social concernant les modalités de fixation des salaires; iii) de garantir la mise à disposition, à intervalles réguliers, d'indicateurs économiques alimentant les négociations; iv) de permettre un partage d'expériences, y compris en ce qui concerne les recettes publiques extraordinaires et les fonds de protection sociale; et v) d'établir un programme en matière de fixation et d'actualisation périodique des salaires.
15. Dans leur communication, l'UNETE et la CODESA ont salué le résultat des consultations menées avec les partenaires sociaux, qui ont abouti à la mise en place d'une méthode de fixation des salaires minima en novembre 2023, tout en regrettant que cette méthode n'ait pas encore été appliquée. À cet égard, elles ont indiqué que: i) depuis mars 2022, le salaire minimum était gelé à 130 bolivars, ce qui correspond actuellement à 0,26 centime de dollar des États-Unis (dollar É.-U.); ii) le salaire avait été remplacé par un revenu intégral de 160 dollars É.-U., de nature non salariale; et iii) le montant du panier alimentaire familial s'élevait à 677 dollars É.-U. à la fin de janvier, selon le Centre de documentation et d'analyse sociale de la Fédération vénézuélienne des enseignants (CENDAS-FVM). Elles ont également indiqué que le gouvernement avait augmenté le revenu contre la guerre économique, de nature non salariale, de 130 à 150 dollars É.-U., estimant qu'il ne s'agissait là que d'une mesure palliative qui s'inscrit dans la continuité de sa politique visant à remplacer le salaire par des mécanismes de primes discrétionnaires.
16. Dans sa communication, la CTV indique que des réunions tripartites concernant une éventuelle augmentation du salaire minimum ont eu lieu, sans toutefois déboucher sur des résultats concrets pour l'instant.

Informations relatives à la mise en œuvre de la convention n° 87

17. Dans la communication en question, la CSI, la CSA et la CTASI ont: i) accueilli favorablement la récente remise en liberté de 14 syndicalistes, tout en exprimant leur préoccupation quant aux 12 autres toujours en détention; ii) pris note avec satisfaction de l'approbation du projet de loi d'amnistie générale; iii) appelé l'attention sur la situation de près de 300 anciens travailleurs de l'Assemblée nationale toujours sous l'effet d'un licenciement, et engagé les autorités à permettre leur réintégration ou à offrir des voies de recours efficaces, conformément aux normes internationales du travail et aux principes relatifs à l'équité; iv) adopté une position critique au sujet du rôle joué par le Conseil national électoral dans les affaires qui concernent les organisations de travailleurs et incité à la reprise du dialogue avec celles-ci, pour que les procédures se déroulent dans le plein respect de la liberté syndicale et des principes consacrés par la convention n° 87, tout en rappelant que, pour ce faire, il était nécessaire de mettre en œuvre les mesures convenues lors du forum de dialogue social en matière de respect de l'autonomie syndicale et de non-ingérence dans les processus électoraux; et v) souligné l'importance de poursuivre les échanges avec le Comité de la liberté syndicale et encouragé le gouvernement à continuer de fournir des informations actualisées au comité et à progresser dans l'application des recommandations formulées par lui. À cet égard, elles ont considéré que l'examen des questions en suspens soulevées par le comité – comme la réintégration, la protection contre la discrimination antisyndicale et les garanties contre les ingérences – aiderait grandement à renforcer le dialogue social et la confiance entre les partenaires sociaux.
18. Dans leur communication, l'UNETE et la CODESA ont noté avec inquiétude la libération de citoyens qui n'auraient jamais dû être privés de liberté. Elles ont souligné que la liberté syndicale ne pouvait être exercée que dans un environnement exempt de violence et de pressions et ont indiqué que le recours au système judiciaire pour emprisonner des personnes puis les «libérer» de manière discrétionnaire était constitutif de harcèlement. Elles ont déclaré que l'État devait préciser si toutes les personnes «libérées» jouissaient d'une liberté pleine et entière et avaient bénéficié d'un non-lieu total dans leurs affaires, et que si des mesures conservatoires continuaient de s'appliquer la convention ne serait toujours pas respectée, étant donné qu'une menace continuerait de peser sur les dirigeants, ce qui limiterait leur capacité d'action syndicale». Elles ont ajouté que la loi d'amnistie ne constituerait une réelle avancée que si elle se traduisait par la liberté totale et inconditionnelle des acteurs sociaux et par la fin de la criminalisation de l'activité syndicale. Elles ont fait savoir, en outre, qu'en dépit des libérations accordées, le climat national de restrictions et de persécutions était désormais aggravé par l'institutionnalisation de mécanismes de surveillance numérique et l'utilisation de systèmes de messagerie à des fins de dénonciation anonyme, lesquels, loin de garantir la paix et de promouvoir le dialogue social, servent d'outils de renseignement social coercitif et permettent à l'État d'agir de manière ciblée et radicale contre l'autonomie syndicale, nuisant ainsi à l'organisation de la base.
19. L'UNETE et la CODESA ont également rappelé que le droit à la mobilisation pacifique était un élément essentiel de la convention et ont indiqué à cet égard que les rassemblements syndicaux légitimes organisés en mars 2026 pour défendre les salaires et les retraites avaient été qualifiés d'«actes subversifs» visant à «semer le chaos dans le pays», ce qui, selon les organisations, «vise à criminaliser l'exercice de la liberté syndicale».

20. Pour sa part, la CTV indique dans sa communication que la libération de dirigeants syndicaux confirme l'existence d'une politique étatique de persécution systématique des personnes qui exercent leur droit à la liberté syndicale. Elle souligne que, malgré les libérations accordées, et bien que la loi d'amnistie du 19 janvier 2026 ait également bénéficié à des personnes n'ayant commis aucun délit, il n'y a eu ni réparation des préjudices subis, ni garantie de non-répétition, ni réintégration des travailleurs injustement licenciés, y compris les quelque 300 anciens employés de l'Assemblée nationale. Elle demande en outre que l'on se penche sur des cas tels que celui d'Omar Escalante, qui a été condamné sans preuve et dont l'état de santé est précaire, ainsi que sur ceux de Robet Franco et Daniel Romero, dont les procès montrent que les entraves à la liberté syndicale persistent.
21. De même, dans une communication du 19 mars 2026, l'UNETE et la CODESA font savoir que, le 17 mars 2026, le pouvoir judiciaire a formellement rejeté les recours en *amparo* formés en vertu de la loi d'amnistie par plusieurs dirigeants syndicaux, parmi lesquels Reynaldo Cortés, Alcides Bracho, Emilio Negrín, Gabriel Blanco, Alonso Meléndez et Néstor Astudillo, qui ont été arrêtés en 2022, condamnés pour conspiration, association de malfaiteurs et terrorisme et libérés en décembre 2023, tout en demeurant soumis à des mesures conservatoires qui «restreignent leur mobilité et empêchent le plein exercice de leurs droits», ce qui, de l'avis de ces organisations, montre bien que l'État entretient un système de «portes tournantes» judiciaires.

Informations relatives à la mise en œuvre de la convention n° 144

22. Dans la communication susmentionnée, la CSI, la CSA et la CTASI ont reconnu l'importance des initiatives législatives actuellement débattues, notamment celles qui concernent les hydrocarbures, la protection sociale, les salaires et les droits socio-économiques. Dans le même temps, elles ont exprimé leur préoccupation face au degré de consultation des organisations représentatives des travailleurs – en particulier la CTASI – dans ces processus. Elles ont indiqué qu'un dialogue systématique et institutionnalisé contribuerait à renforcer la clarté et la viabilité de ces réformes, et souligné qu'elles étaient disposées à participer de manière constructive au dialogue social tripartite, avec l'assistance technique du BIT. Enfin, elles ont estimé qu'un engagement soutenu, la transparence et un tripartisme inclusif constitueraient des facteurs essentiels pour obtenir des progrès durables et renforcer les relations professionnelles en République bolivarienne du Venezuela.

Coopération avec le Bureau

23. Après la dernière session du Conseil d'administration, le Directeur général a adressé au ministre une lettre par laquelle il lui a transmis le texte intégral de la décision adoptée. Par cette lettre, il l'a informé que le Bureau était pleinement disponible pour organiser, dans les meilleurs délais, la réunion virtuelle que le Conseil d'administration avait appelée de ses vœux, avec le ministre et son équipe, ainsi que les partenaires sociaux, afin d'examiner les domaines et les modalités de la coopération en prévision de la cinquième session du forum de dialogue social. Le Directeur général a réaffirmé sa disponibilité dans des communications ultérieures. À ce jour, ladite réunion n'a pas pu être organisée.
24. En parallèle, le Bureau a eu des échanges avec la mission permanente de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Office des Nations Unies à Genève concernant la suite donnée à la décision du Conseil d'administration. Dans ce contexte, l'une des questions prioritaires ayant fait l'objet d'un suivi au plus haut niveau par le Bureau concerne la situation des dirigeants syndicaux en détention. Depuis la dernière session du Conseil d'administration, 15 dirigeants syndicaux sont sortis de prison, mais 11 demeurent privés de liberté.

25. De plus, le Bureau, et en particulier le Bureau pour les pays andins, a continué de collaborer et de se coordonner étroitement avec l'équipe de pays des Nations Unies, afin d'échanger des informations et de définir des mesures conjointes, compte tenu des recommandations de la commission d'enquête. En outre, dans le contexte actuel, le Bureau participe aux discussions destinées à mettre en place une initiative des Nations Unies pour promouvoir un redressement économique intégrant les questions sociales, conformément aux normes internationales du travail et aux recommandations des organes de contrôle de l'OIT.
26. Il convient de rappeler que le Comité de la liberté syndicale est actuellement saisi de cinq cas actifs et de six cas de suivi concernant la République bolivarienne du Venezuela. Le comité a appelé l'attention du Conseil d'administration sur le caractère grave et urgent de trois des cinq cas actifs. Ceux-ci ont été examinés par le comité lors de ses dernières réunions. Dans ce cadre, le comité a examiné de graves allégations de violation de la liberté syndicale, telles que la criminalisation et la judiciarisation de l'action syndicale par l'arrestation arbitraire et l'emprisonnement de plusieurs dirigeants syndicaux en dehors de toute procédure régulière, ainsi que des allégations de persécution, d'intimidation et de harcèlement à l'encontre de syndicalistes et de dirigeants syndicaux ¹.
27. Il est également rappelé que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a examiné, à sa réunion de décembre 2025, l'application par la République bolivarienne du Venezuela des conventions n^{os} 26, 87 et 144. Dans ses commentaires, elle a pris note des discussions qui ont eu lieu lors des réunions du Conseil d'administration consacrées aux progrès réalisés pour assurer le respect des recommandations de la commission d'enquête.
28. En ce qui concerne la **convention n° 26**, la commission d'experts: i) a constaté que les consultations relatives à l'établissement de la méthode de fixation des salaires minima avaient eu lieu, même si certaines centrales syndicales n'y avaient pas participé; ii) a observé que, lors de ces consultations, une méthode de fixation des salaires minima avait été convenue et transmise, dans un rapport, à l'autorité compétente en la matière; iii) a constaté avec une profonde préoccupation que cette méthode n'était pas encore appliquée et que le salaire minimum n'avait pas été actualisé depuis 2022 malgré une inflation croissante et soutenue; et iv) a prié instamment le gouvernement, avec la participation des organisations de travailleurs et d'employeurs concernées, de mettre en œuvre sans délai la ou les méthodes convenues pour la fixation des salaires minima.
29. En ce qui concerne la **convention n° 87**, la commission d'experts a pris note d'allégations relatives à la détention arbitraire de 14 dirigeants syndicaux entre janvier et novembre 2025. Elle a déploré la gravité de ces allégations et exprimé sa profonde préoccupation quant à leurs implications pour la possibilité d'exercer librement les droits garantis par la convention. Se référant aux recommandations de la commission d'enquête et du Comité de la liberté syndicale, la commission d'experts a prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la libération immédiate de tout syndicaliste qui pourrait être emprisonné en lien avec l'exercice des activités légitimes de son organisation. La commission d'experts a vivement encouragé le gouvernement à aborder ces questions tant dans le cadre des réunions prévues dans le plan d'action que lors de la prochaine réunion du forum de dialogue social.

¹ Cas n° 3451, 408^e et 412^e rapports, octobre 2024 et novembre 2025. Cas n° 3441, 409^e rapport, mars 2025. Cas n° 3277, 409^e rapport, mars 2025. Cas n° 2254, 411^e rapport, juin 2025.

30. La commission d'experts a rappelé une nouvelle fois les recommandations de la commission d'enquête relatives aux questions législatives et prié instamment le gouvernement de soumettre à consultation tripartite, dans le cadre d'un dialogue social officiel, et sans plus de délai, la révision des lois et normes qui posent des problèmes de compatibilité avec la convention, telles que la loi organique sur le travail, les travailleurs et les travailleuses, à la lumière des conclusions de la commission d'enquête (telles que celles relatives à l'enregistrement des syndicats, au retard des élections syndicales ou aux CPT. Elle a de nouveau prié le gouvernement d'examiner, dans le cadre de ce dialogue tripartite, la question des effets, sur l'exercice de la liberté syndicale, de la loi constitutionnelle contre la haine et pour la coexistence pacifique et la tolérance, ainsi que toute mesure propre à garantir que l'application de ladite loi ne peut ni en limiter ni en réprimer l'exercice. La commission d'experts a déploré non seulement l'absence de progrès dans l'adoption des mesures demandées, mais a également constaté un grave recul de la possibilité d'exercer librement les droits syndicaux garantis par la convention. En conséquence, la commission d'experts a prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires avec l'assistance du BIT, dans le cadre d'un dialogue officiel comme indiqué dans le rapport de la commission d'enquête, pour qu'effet soit pleinement donné à ses recommandations, afin que des avancées concrètes puissent être constatées sans délai, notamment celles décidées par les parties dans le plan d'action actualisé qui a été adopté lors de la quatrième réunion du forum de dialogue social, ainsi que celles qui seront décidées lors de la prochaine réunion, dont la commission d'experts a espéré qu'elle se tiendrait rapidement.
31. En ce qui concerne la **convention n° 144**, la commission d'experts a pris note des observations formulées par les organisations d'employeurs et de travailleurs, qui ont signalé que, si le forum de dialogue social avait enregistré des progrès au cours de ses quatre réunions, il ne disposait pas d'un mécanisme de suivi et n'avait pas été convoqué depuis février 2024. Les différentes organisations ont souligné la nécessité de rétablir le forum avec la pleine participation des organisations les plus représentatives, ainsi que de réactiver l'assistance technique du BIT, notamment l'accompagnement présentiel du conseiller spécial de l'OIT pour le dialogue social. Dans ce contexte, la commission d'experts, se référant à ses commentaires sur la convention n° 87, a prié instamment le gouvernement de: i) prendre sans autre délai les mesures nécessaires pour garantir la tenue de consultations tripartites effectives avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs jouissant, dans la législation comme dans la pratique, du droit à la liberté syndicale; et ii) prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de la convention et communiquer la date, l'ordre du jour et les résultats concrets de la cinquième réunion du forum de dialogue social. La commission d'experts a aussi vivement encouragé le gouvernement à recourir à l'assistance technique du BIT, notamment en rétablissant l'accompagnement présentiel du conseiller spécial de l'OIT pour le dialogue social, afin de garantir la relance effective du forum.
32. La commission d'experts a également pris note des informations fournies par le gouvernement concernant les mesures visant à renforcer le dialogue social et à donner effet à la convention, notamment l'élaboration d'une méthodologie pour la révision, avec les partenaires sociaux, des projets de rapports sur les conventions ratifiées. Elle a pris note des observations des partenaires sociaux selon lesquelles ces projets ont été soumis tardivement et que des délais plus longs sont nécessaires pour garantir des consultations effectives. La commission d'experts a regretté l'absence d'informations complètes sur toutes les consultations tripartites requises par la convention et a demandé des précisions sur les consultations tenues pour chacune des questions relatives aux normes internationales du travail, ainsi que sur les mesures prises pour garantir que la révision des projets de rapports soit effectuée suffisamment à l'avance pour permettre une discussion approfondie.

- 33.** La commission d'experts a prié le gouvernement de répondre de manière exhaustive, en 2026, aux commentaires relatifs aux conventions n^{os} 26, 87 et 144.
- 34.** Il appartient à présent au Conseil d'administration de décider de la voie à suivre, à la lumière des informations dont il dispose, dans le prolongement des précédentes discussions tenues à ses sessions d'octobre-novembre 2020, de mars, juin et novembre 2021, de mars, juin et octobre-novembre 2022, de mars et octobre-novembre 2023, de mars et octobre-novembre 2024, et de mars et novembre 2025 ².

► **Projet de décision**

- 35.** Regrettant le manque de progrès dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête adoptées en 2019 et des mesures demandées par le Conseil d'administration à ses 352^e (octobre-novembre 2024), 353^e (mars 2025) et 355^e (novembre 2025) sessions, le Conseil d'administration:
- a)** exprime le ferme espoir que, avec l'assistance technique du Bureau, de préférence sur place, la cinquième session du forum de dialogue social qui se tiendra au cours de la deuxième quinzaine d'avril 2026 aboutira à l'adoption d'un plan d'action actualisé conduisant à la pleine mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, afin de faire progresser le dialogue social et de promouvoir la réconciliation nationale et la justice sociale en tant que fondements d'une paix et d'une prospérité durables en République bolivarienne du Venezuela;
 - b)** se félicite de la libération de plusieurs dirigeants syndicaux entre janvier et mars 2026 et prie instamment le gouvernement de remédier aux violations graves des droits syndicaux examinées par le Comité de la liberté syndicale en mettant en œuvre les recommandations formulées par celui-ci à titre prioritaire;
 - c)** demande de nouveau au gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour permettre au Bureau de fournir une assistance technique, de préférence sur place, aux partenaires sociaux pendant et entre les sessions du forum de dialogue social;
 - d)** prend note du lancement du processus de consultation visant à déterminer le salaire minimum pour 2026, salaire minimum qui est resté inchangé depuis 2022, et prie instamment le gouvernement de fixer le salaire minimum ou les salaires minima conformément aux méthodes convenues;
 - e)** invite le gouvernement à communiquer au Directeur général, au plus tard le 21 septembre 2026, des informations sur les mesures concrètes prises en relation avec les alinéas *a)* à *d)* ci-dessus, en vue de leur transmission au Conseil d'administration à sa 358^e session (novembre 2026).

² GB.340/PV, paragr. 181-264, GB.341/PV, paragr. 286-389, GB.342/PV, paragr. 118-142, GB.343/PV, paragr. 267-307, GB.344/PV, paragr. 434-480, GB.345/PV, paragr. 68-118, GB.346/PV, paragr. 421-460, GB.347/INS/13(Rev.1), GB.349/INS/11(Rev.1), GB.350/INS/12(Rev.1)/Décision, GB.352/INS/12(Rev.1), GB.353/INS/8(Rev.1), GB.353/INS/8(Rev.1)/Décision, GB.355/INS/9(Rev.1) et GB.355/INS/9(Rev.1)/Décision).

► Annexe

Suivi et mise à jour du Plan d'action défini par le forum de dialogue social en République bolivarienne du Venezuela – quatrième réunion en présentiel du forum de dialogue social (Caracas, 1^{er} et 2 février 2024)

Les mandants de l'OIT dans le pays, réunis à Caracas les 1^{er} et 2 février 2024 dans le cadre de la quatrième réunion du forum de dialogue social et représentés par les autorités et organisations désignées ci-après, sont convenus de continuer d'approfondir et de consolider le dialogue social dans le pays et d'actualiser le plan d'action concernant les conventions n^{os} 26, 87 et 144 aux fins de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête en prenant les mesures suivantes:

- i) tenir en 2024, avec les partenaires sociaux du monde du travail, des réunions plénières trimestrielles et des réunions techniques bimestrielles consacrées à l'application des conventions n^{os} 26, 87 et 144 (voir à la fin de la présente annexe le calendrier des réunions qui a été convenu), étant entendu que des réunions bilatérales pourront également être organisées à la demande des parties;
- ii) enregistrer la création d'une instance technique chargée de définir une procédure de consultation sur le salaire minimum et sa fixation. Cette instance a déjà rempli sa mission en approuvant une méthode de consultation que le groupe consultatif a officialisée le 15 janvier 2024. Conformément à cette méthode et au calendrier prévu, des consultations auront lieu en vue de procéder à l'ajustement du salaire minimum national, et les résultats de ce calcul, effectué en tenant compte des variables et des indicateurs économiques et socioprofessionnels pertinents, y compris l'incidence des mesures coercitives, unilatérales et illégales prises à l'encontre du pays, seront présentés dans un rapport;
- iii) continuer de perfectionner et de consolider les mécanismes de consultation sur les normes internationales du travail, notamment le processus de préparation et d'envoi des rapports attendus pour 2024 afin que ceux-ci soient soumis au moins un mois à l'avance;
- iv) continuer de favoriser la consultation sur les lois relatives au monde du travail devant l'Assemblée nationale;
- v) promouvoir auprès du Conseil national électoral (CNE), par l'intermédiaire du ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail (MPPPST), l'application uniforme du critère de la participation facultative du CNE aux processus électoraux menés par les organisations syndicales dans l'exercice de leur autonomie, et procéder à une diffusion large et officielle de ce critère dans la limite des compétences de l'organe concerné;
- vi) organiser, à la demande des parties intéressées, des réunions sur les activités des CPT et leur éventuelle ingérence en matière de liberté syndicale;
- vii) organiser, entre le MPPPST et les centrales syndicales, des réunions consacrées à l'examen et au suivi des questions relatives à la retenue des cotisations syndicales, dans le but de régulariser la situation à cet égard et de garantir le paiement des cotisations;

- viii) dans le cadre des réunions périodiques, définir des méthodes ou des procédures institutionnelles pour améliorer le fonctionnement du Registre national des organisations syndicales (RNOS) et continuer de traiter les cas particuliers soumis par les organisations de travailleurs;
- ix) encourager les relations entre l'Institut national des terres et la FEDECAMARAS en vue de la résolution des cas en souffrance;
- x) dans le cadre de la collaboration entre les pouvoirs, le MPPPST organisera des réunions avec le ministère public et les organisations d'employeurs et de travailleurs afin de recueillir des informations sur les cas de détention et les procédures judiciaires ou les mesures conservatoires/de substitution qui seraient liés à l'exercice d'activités syndicales;
- xi) en vue de la prochaine réunion du forum de dialogue social, continuer de s'appuyer sur l'assistance technique du conseiller spécial de l'OIT compte tenu du rôle important que celui-ci a joué dans la promotion du dialogue social et de l'appui qu'il a fourni aux fins de la mise en œuvre du plan d'action et de la préparation de la quatrième réunion du forum de dialogue social;
- xii) organiser, sur décision du gouvernement et des partenaires sociaux, une nouvelle réunion du forum de dialogue social et en fixer la date;
- xiii) continuer de faire appel à l'assistance technique du BIT pour les questions liées à la mise en œuvre du plan d'action ainsi qu'aux fins de la formation sur les normes internationales du travail et le dialogue social.

Ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail (MPPPST)

Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS)

Fédération des chambres et associations d'artisans, micro, petites et moyennes industries et entreprises du Venezuela (FEDEINDUSTRIA)

Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs et travailleuses de la ville, de la campagne et de la pêche du Venezuela (CBST-CCP)

Centrale des travailleurs et travailleuses Alliance syndicale indépendante (CTASI)

Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV)

Confédération générale du travail du Venezuela (CGT)

► Calendrier des réunions prévues en 2024

Mois	1 ^{re} semaine	2 ^e semaine	3 ^e semaine	4 ^e semaine
Février				Réunion technique sur la convention n° 144
Mars			Réunion technique sur la convention n° 26	
Avril		Réunion technique sur la convention n° 87		
Mai	Réunion plénière sur le monde du travail			Réunion technique sur la convention n° 144
Juin			Réunion technique sur la convention n° 26	
Juillet		Réunion technique sur la convention n° 87		
Août	Réunion plénière sur le monde du travail		Réunion technique sur la convention n° 26	Réunion technique sur la convention n° 144
Septembre		Réunion technique sur la convention n° 87		
Octobre			Réunion technique sur la convention n° 26	
Novembre	Réunion plénière sur le monde du travail	Réunion technique sur la convention n° 87		
Décembre				

* Réunions bilatérales à la demande des parties.